

Arrêté du Maire 2024-281

**ALIGNEMENT - CHEMIN DES REBOULETTES- AU DROIT DE LA PARCELLE YN 74- 289
ET 316**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3111.1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 112-1 à L112-7, L116-1 à L116-8, L141-2 à L141-7, R112-1 à R112-3, R116-1 et R116-2,

Vu le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421.1 et suivants,

Vu la demande présentée par les copropriétaires des parcelles YN 74 - 289 et 316 pour l'alignement du Chemin des Reboulettes, au droit de leur propriété,

Vu le plan dressé par Monsieur Olivier DEGUILHEM – Géomètre Expert - CABINET DEGUIEM, 2 rue Jules Guesde, 26000 VALENCE, ci-annexé,

Considérant que l'alignement est de la compétence du Maire,

ARRETE

Article 1 : L'alignement du domaine public routier, Chemin des Reboulettes, au droit des parcelles YN 74 - 289 et 316 est défini par le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire du présent arrêté ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages souterrains ou scellés.

Article 3 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants et L421-4 et suivants.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

■ ■
■ ■
■ ■ **Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

■ ■ **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

■ ■ **Article 7 - Publication et affichage**

■ ■ Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

■ ■ **Article 8** : ampliations transmises à :

- ■ Les copropriétaires des parcelles YN 74 - 289 et 316
- ■ La Police Municipale,
- ■ La commune d'ETOILE SUR RHONE pour attribution.

■ ■ Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Etoile-Sur-Rhône

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 16 juillet 2024
Le Maire,

Françoise CHAZAL



